

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du Jeudi 15 Mars 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 1.1.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 2.1, 2.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h00.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 5.5), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY

**Etaient absents** : M. Jean-Paul MICHAUD, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire de séance** : Mme Martine DONEY

**Procurations de vote** :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

## Protocole transactionnel entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Transdev

**Rapporteur** : Serge RUTKOWSKI, Conseiller communautaire délégué  
**Commission** : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « DSP Urbaine »	Montant de l'opération : 2,8 M€
Sous réserve de vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022	

### Résumé :

Besançon Mobilités (TRANSDEV) a fait part d'une demande de conciliation dans le cadre du contrat de DSP 2011-2017, au titre de :

- la clause de revoyure de l'avenant n°5, portant sur la mise en service anticipée du tramway,
- la clause 32.1 du contrat, portant sur les conditions de revoyure en fonction de l'importance du déficit de recette du délégataire.

Au titre de ces clauses, la réclamation de Besançon Mobilités portait initialement sur un montant total de 8,134 M €.

Après négociation, le Grand Besançon et Besançon Mobilités (TRANSDEV) sont arrivés à un accord à 2,8 M€ pour solde de tout compte, mettant ainsi fin à l'ensemble des prétentions de la société Besançon Mobilités (TRANSDEV) sur ses réclamations et supprimant toute possibilité de recours contentieux.

Afin de formaliser cet accord, un protocole de transaction signé par les deux parties est nécessaire.

*Pour rappel* : le Bureau a compétence pour délibérer sur les protocoles transactionnels entre la Collectivité et les tiers, quels que soient les montants.

La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON (CAGB) et la société BESANCON MOBILITES (BM - société du groupe TRANSDEV) ont conclu le 3 novembre 2010 une convention de gestion des lignes du réseau de transport public Ginko pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis 2010, les Parties ont, d'un commun accord, conclu onze (11) avenants à la convention afin :

- De répondre aux besoins des usagers par la création, la suppression, la modification et l'optimisation des services de transport,
- De valider les évolutions de la grille tarifaire applicable aux usagers,
- D'ajuster la formule d'indexation et certaines dépenses à la charge du délégataire (CET, marketing, entretien, maintenance, billetterie),
- De prendre en compte, conformément à la convention, les conséquences techniques, économiques et financières de la mise en service anticipée du tramway (avenant n°5)
- D'adapter le régime fiscal de la convention suite aux évolutions législatives (modification du taux de TVA applicable à l'activité transport, fin de l'exonération de la TIPP),
- D'acter la saisine par le Délégué du Grand Besançon sur l'application de l'article 32.1 de la convention et des mesures prises pour maintenir l'équilibre économique de la délégation (avenant n°10),
- D'entériner l'extension du périmètre communautaire du Grand Besançon par l'intégration de nouvelles communes et de ses conséquences sur l'organisation du réseau de transport.

Bien que les avenants aient eu pour effet d'acter les évolutions ci-rappelées, un différend est né entre les Parties depuis 2014 sur les conditions et modalités de règlement de l'article 7 de l'avenant n°5 et d'application de l'article 32.1 de la convention.

Faisant suite aux discussions intervenues entre la CAGB et BM depuis plus de 2 ans, cette dernière a notifié le 17 octobre 2017 à la CAGB une demande indemnitaire d'un montant de 8.133.758 € au titre :

1. des surcoûts engendrés par la mise en exploitation anticipée du tramway sur le fondement de l'article 7 de l'avenant n°5,
2. du déficit structurel subi sur le fondement de l'article 32.1 du contrat de délégation.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'article 40 de la Convention, la société BM a également signifié à la CAGB une demande de Conciliation préalable d'une durée de trois mois en vue d'un règlement amiable du litige, laquelle demande a été acceptée par la CAGB.

A la suite de cette demande, une réunion de conciliation s'est tenue le 12 décembre 2017 dans les locaux de la CAGB afin de permettre aux parties d'exposer leur prétention et de trouver un accord. Au cours de cette réunion et par un courrier en date du 18 décembre 2017, la CAGB a fait part, après analyse de la demande indemnitaire, de ses premières conclusions à la société BM et a formulé une première proposition d'indemnisation à 1 500 000 €.

Faisant suite au refus de BM de cette proposition, les parties ont, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, engagé une discussion afin de trouver un accord sur la demande indemnitaire formulée par BM.

Le 11 janvier 2018, les parties ont accepté une proposition de conciliation fixée à 2,8 M€. Tel est l'objet du protocole d'accord transactionnel (joint au présent rapport) qui fait en partie droit à la demande indemnitaire préalable présentée par la société BM le 17 octobre 2017 et après concessions réciproques, aux demandes indemnitaires formulées par la société BM.

Par ce protocole, les parties conviennent et reconnaissent mutuellement que :

- la CAGB a sollicité, en cours d'exécution de la Convention, une mise en service anticipée du Tramway dès 2014, soit une année avant l'échéance prévue ;
- les modalités de cette anticipation ont été fixées conjointement et ont été formalisées dans le cadre d'un avenant n°5 à la Convention ;
- les conditions posées à l'article 32.1 de la Convention sont réunies au regard des trois paramètres à prendre en compte pour déterminer le seuil des 3% visé à l'article 32.1.

Compte tenu des concessions réciproques des deux parties telles que détaillées aux articles 2 et 3 du protocole et de l'accord trouvé entre les Parties au titre de la mise en service anticipée du Tramway et de l'application de l'article 32.1 de la Convention, la CAGB versera à la société BM une somme globale et forfaitaire pour solde de tout compte, d'un montant de 2 800 000 €, décomposée comme suit :

- 2 400 000 euros au titre de l'indemnité accordée du fait du préjudice subi par la société BM du fait de la mise en service anticipée du Tramway ;
- 400 000 euros au titre de l'indemnité due en application de l'article 32-1 de la Convention.

Ce Protocole met fin, de façon définitive, aux différends nés de la demande indemnitaire préalable présentée par la société BM et les parties se déclarent toutes pleinement remplies de leurs droits et renoncent à tout recours lié directement ou indirectement au présent protocole réglant le litige né suite à la demande indemnitaire préalable présentée le 12 octobre 2017 par la société BM.

Le présent règlement interviendra en 2018. Il ne donnera pas lieu à une augmentation de la subvention du Budget Principal au Budget Annexe Transports, compte tenu des prévisions inscrites à ce dernier budget depuis la naissance du litige.

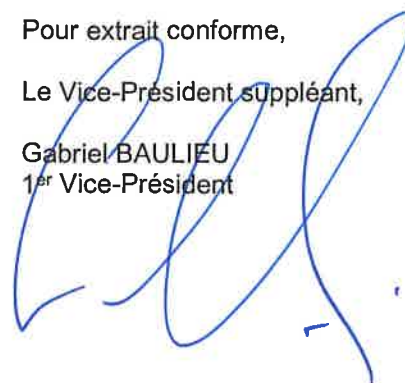
A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022 :

- approuve le protocole transactionnel afin de mettre un terme au différend né entre la Communauté d'agglomération du GRAND BESANCON et BESANCON MOBILITES,
- autorise Monsieur le Président à signer le présent protocole pour un montant de 2,8 M€,
- habilite le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du protocole transactionnel.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 AVR. 2018



Contrôle de légalité

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**RELATIF A LA CONVENTION DE GESTION DES LIGNES  
DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON, La City, 4, rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon Cedex, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur le Président Jean-Louis FOUSSERET dûment habilité par délibération du Bureau communautaire, en date du 15 Mars 2018 transmise au contrôle de légalité le ;**

Ci-après désignée « *Le Grand Besançon* »

d'une part,

**Et**

**LA SOCIETE BESANÇON MOBILITES, Société par actions simplifiée au capital de 11 840 591 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Besançon, sous le numéro 528 449 598 000 44, dont le siège social est situé à 5 rue Edouard Branly – CS 71123 25 002 Besançon cedex, dûment représentée par Monsieur Richard DUJARDIN, son Président ;**

Ci-après désignée « *Besançon Mobilités* »

d'autre part,

ensemble dénommées **les Parties**, séparément, **une Partie**,

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 2 - CONSEQUENCES DE LA MISE EN SERVICE ANTICIPEE DU TRAMWAY.....	5
ARTICLE 3 - L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 32-1 DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 - INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	11
ARTICLE 5 - REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE.....	11
ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE.....	12
ARTICLE 7 - PORTEE DU PROTOCOLE ET RENONCIATION A RECOURS.....	12
ARTICLE 8 - TRANSACTION.....	13
ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR.....	13
ARTICLE 10 - CLAUSE DE LOYAUTE.....	13
ARTICLE 11 - RESOLUTION.....	13
ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	14
ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES.....	14

## PREAMBULE

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

I. – La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON et la société BESANCON MOBILITES ont conclu le 3 novembre 2010 une convention de gestion des lignes du réseau de transport public Ginko, ci-après « la Convention ».

Depuis 2010, les Parties ont, d'un commun accord, conclu onze (11) avenants à la convention afin :

- De répondre aux besoins des usagers par la création, la suppression, la modification et l'optimisation des services de transport,
- De valider les évolutions de la grille tarifaire applicable aux usagers,
- D'ajuster la formule d'indexation et certaines dépenses à la charge du délégataire (CET, marketing, entretien, maintenance, billettique),
- De prendre en compte, conformément à la convention, les conséquences techniques, économiques et financières de la mise en service anticipée du tramway (avenant n°5)
- D'adapter le régime fiscal de la convention suite aux évolutions législatives (modification du taux de TVA applicable à l'activité transport, fin de l'exonération de la TIPP),
- D'acter la saisine par le Délégataire du Grand Besançon sur l'application de l'article 32.1 de la convention et des mesures prises pour maintenir l'équilibre économique de la délégation (avenant n°10),
- D'entériner l'extension du périmètre communautaire du Grand Besançon par l'intégration de nouvelles communes et de ses conséquences sur l'organisation du réseau de transport.

Bien que les avenants aient eu pour effet d'acter les évolutions ci-rappelées, un différend est né entre les Parties sur les conditions et modalités de règlement de l'article 7 de l'avenant n°5 et de l'article 32.1 de la convention.

Le 17 octobre 2017, la société BESANCON MOBILITES a notifié à la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON une demande indemnitaire préalable d'un montant de 8 133 758 euros au titre (Annexe n°1) :

- d'une part, sur le fondement de l'article 32.1 de ce contrat, du déficit structurel subi ;
- d'autre part, sur le fondement de l'article 7 de l'avenant n°5, des surcoûts engendrés par la mise en exploitation anticipée du tramway.

Parallèlement, et conformément aux dispositions contractuelles de l'article 40 de la Convention, la société BESANCON MOBILITES a également signifié à la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON une demande de Conciliation préalable d'une durée de trois mois en vue d'un règlement amiable du litige.

**II. – La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON a accepté la demande de Conciliation préalable.**

Une réunion de conciliation s'est ainsi tenue le 12 décembre 2017 dans les locaux de la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON. Au cours de cette réunion et par un courrier en date du 18 décembre 2017, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON a fait part, après analyse de la demande indemnitaire, de ses premières conclusions à la société BESANCON MOBILITES.

A l'issue de la Conciliation préalable et après de nouvelles négociations et concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver un accord. Par précaution, et afin de préserver ses droits, la société BESANCON MOBILITES a saisi, à titre conservatoire et dans l'attente de la formalisation de l'accord, le Tribunal administratif de Besançon d'une requête indemnitaire enregistrée le 12 février 2018 (Annexe n°3).

**III. – C'est dans ce contexte que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de la Conciliation.**



CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de la Conciliation préalable visée à l'article 40 de la Convention.

Le présent protocole d'accord transactionnel est un accord global qui entérine une résolution amiable des litiges. Il met fin à l'ensemble des litiges et prétentions des Parties suite à la demande préalable indemnitaire présentée par la société BESANCON MOBILITES (Annexe n°1) dans le cadre de la Convention conclue le 3 novembre 2010 portant gestion des lignes du réseau de transport public Ginko, sans reconnaissance par aucune d'entre elles de sa responsabilité ni acquiescement aux positions ou prétentions de l'autre.

Le présent protocole d'accord transactionnel a, plus précisément, pour objet :

- de faire en partie droit à la demande indemnitaire préalable présentée par la société BESANCON MOBILITES le 17 octobre 2017 (Annexe n°1) ;
- en conséquence, de faire en partie droit, après concessions réciproques, aux demandes indemnitaires formulées par la société BESANCON MOBILITES au titre, des conséquences de la mise en exploitation anticipée du tramway et du déficit structurel subi

### ARTICLE 2 - CONSEQUENCES DE LA MISE EN SERVICE ANTICIPEE DU TRAMWAY

Par le présent protocole, les Parties conviennent et reconnaissent mutuellement que :

- la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON a sollicité, en cours d'exécution de la Convention, une mise en service anticipée du Tramway dès 2014, soit une année avant l'échéance prévue ;
- les modalités de cette anticipation ont été fixées conjointement et ont été formalisées dans le cadre d'un avenant n°5 à la Convention.

L'article 7 de l'avenant n°5 prévoyait une clause de revoyure en ces termes : « Conformément aux dispositions de l'article 33.1 de la convention, les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de la première année d'exploitation du tramway. La période septembre 2013 à août 2014 sera alors comparée à celle de septembre 2014 à août 2015. Cela nécessitera que le Délégué présente des comptes spécifiques à ces deux périodes pour pouvoir examiner la situation en termes de recettes et de dépenses, ce compris le coût des options visées au présent avenant, suite à la mise en service du tramway et en tirer les conséquences pour la suite du contrat, sans engendrer pour autant un réajustement automatique des engagements de dépenses et de recettes et donc des montants de la contribution financière forfaitaire ».

Sur le fondement de ces dispositions, la société BESANCON MOBILITES a formulé une demande indemnitare d'un montant de 2 466 300 euros en raison d'un déficit directement lié à l'année supplémentaire d'exploitation du tramway du fait de sa mise en service anticipée, décomposée comme suit :

Compte d'exploitation	09.2013-08.2014 (en euros)	09.2014-08.2015 (en euros)	Ecart
<b>CHARGES</b>			
Achats stockés hors carburant	524,5 k€	434,2 k€	-90,3 k€
Energie traction et stations	14,9 k€	534,6 k€	519,7 k€
Carburant (gasoil et GNV)	2 766,7 k€	2 095,5 k€	-671,2 k€
Achats non stockés	1 184,1 k€	1 160,3 k€	-23,8 k€
<b>Total - Achats consommés</b>	<b>4 490,2 k€</b>	<b>4 224,5 k€</b>	<b>-265,7 k€</b>
Affrètement	461,6 k€	510,0 k€	48,4 k€
Primes d'assurance	433,7 k€	561,3 k€	127,6 k€
Nettoyage matériel roulant	201,5 k€	362,8 k€	161,3 k€
Divers services extérieurs	885,3 k€	2 197,3 k€	1 312,0 k€
Locations	153,6 k€	136,6 k€	-17,0 k€
Personnel extérieur et intermédiaires (hors PMAD)	383,5 k€	430,4 k€	46,9 k€
Rémunérations honoraires	853,7 k€	690,7 k€	-163,0 k€
Publicité et relations publiques	134,8 k€	147,2 k€	12,4 k€
Autres services extérieurs	427,1 k€	607,0 k€	179,9 k€
<b>Total - Sous-traitance et services extérieurs</b>	<b>4 026,8 k€</b>	<b>5 643,4 k€</b>	<b>1 616,6 k€</b>
Versement transport	275,7 k€	297,6 k€	21,9 k€
Contribution économique territoriale (ex-TP)	152,8 k€	174,7 k€	21,9 k€
Autres taxes	110,7 k€	86,7 k€	-24,0 k€
Taxe sur les salaires	1 026,6 k€	1 142,3 k€	115,7 k€
<b>Total - Impôts et taxes</b>	<b>1 565,8 k€</b>	<b>1 701,3 k€</b>	<b>135,5 k€</b>
Salaires (y.c. PMAD)	17 182,1 k€	18 102,7 k€	920,6 k€
Autres charges de personnel	-322,0 k€	-94,6 k€	227,4 k€
Charges sociales	7 315,8 k€	7 874,7 k€	558,9 k€
<b>Total - Charges de personnel</b>	<b>24 175,9 k€</b>	<b>25 882,7 k€</b>	<b>1 706,8 k€</b>
Frais de siège et AT (y.c. tramway)	686,4 k€	795,2 k€	108,8 k€
Dotations aux amortissements	317,0 k€	343,4 k€	26,4 k€
Dot./Rep. - Provisions risques et charges	60,0 k€	-25,9 k€	-85,9 k€
Dot./Rep. - Autres provisions	-	24,3 k€	24,3 k€
Charges financières	3,1 k€	12,7 k€	9,6 k€
Imposition annuelle des sociétés	-813,3 k€	-826,5 k€	-13,2 k€
<b>Total - Autres</b>	<b>257,4 k€</b>	<b>253,3 k€</b>	<b>-4,1 k€</b>
Charges exceptionnelles	8,0 k€	11,6 k€	3,6 k€
<b>TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>34 524,0 k€</b>	<b>37 716,9 k€</b>	<b>3 192,9 k€</b>
<b>PRODUITS</b>			
Récettes de trafic	8 565,3 k€	9 642,1 k€	1 076,8 k€
Compensations tarifaires	-	-	-
Récettes services spéciaux et occasionnels	32,5 k€	40,4 k€	7,9 k€
Produits des amendes	96,1 k€	126,6 k€	30,5 k€
Produits annexes	313,7 k€	141,1 k€	-172,6 k€
Produits financiers	11,3 k€	6,0 k€	-5,3 k€
<b>Total - Recettes commerciales</b>	<b>9 008,9 k€</b>	<b>9 966,3 k€</b>	<b>957,4 k€</b>
Contribution forfaitaire	22 693,8 k€	22 483,3 k€	-210,5 k€
<b>Total - Participations collectivités</b>	<b>22 693,8 k€</b>	<b>22 483,3 k€</b>	<b>-210,5 k€</b>
Produits exceptionnels	20,7 k€	0,5 k€	-20,2 k€
<b>TOTAL - PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>31 723,4 k€</b>	<b>32 450,1 k€</b>	<b>726,7 k€</b>
<b>Résultat</b>	<b>-2 800,6 k€</b>	<b>-5 266,9 k€</b>	<b>-2 466,3 k€</b>

De son côté, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON convient que la clause de revoyure posée à l'article 7 de l'avenant 5 a vocation à s'appliquer et admet que la société BESANCON MOBILITES a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mise en service anticipée du Tramway.

Dans ce cadre et après analyse exhaustive du chiffrage présenté, différentes réunions de travail et concessions réciproques, les Parties conviennent que le préjudice subi par la société BESANCON MOBILITES ouvre droit à une indemnisation forfaitaire, pour solde de tout compte, à hauteur de 2 400 000 euros sur la base du chiffrage présenté et justifié par la société BESANCON MOBILITES dans sa demande indemnitaire (Annexe n°1).

### ARTICLE 3 - L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 32-1 DE LA CONVENTION

En liminaire, les Parties rappellent que conformément aux dispositions de l'article 32-1 de la Convention :

Dans le cas où les recettes  $R_n$ , effectivement perçues par le Délégué l'année  $n$ , seraient supérieures à la recette forfaitaire  $R_f$  définie à l'article 28 et ajustées en fonction des variations de tarifs et des modifications d'offre, l'écart serait partagé de la manière suivante :

- si  $R_n$  est supérieure à  $R_f$ , jusqu'à concurrence de 3%, le Délégué conserve la différence, entre 3,1% et 5% les parties se partagent le surplus à hauteur de 50% chacune, au-delà la différence est reversée en totalité à l'Autorité Organisatrice.
- si  $R_n$  est inférieure à  $R_f$ , le Délégué supporte seul cet écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué au cours d'une année  $n$  sont inférieures à la recette forfaitaire  $R_f$  définie à l'article 28 et si l'écart dépasse le montant des aléas estimés à 3% des dépenses, on considère que le Délégué ne peut supporter cet écart plus de deux années consécutives. Alors, considérant que la juste rémunération du Délégué n'est plus assurée, les parties se rencontrent pour examiner le problème, en rechercher les causes et trouver des solutions qui ne soient pas forcément pécuniaires.

Pour calculer cet intéressement, la recette forfaitaire  $R_f$  ne prend pas en considération le montant forfaitaire annuel des autres recettes, défini à l'article 26.4 ci-dessus.

Ainsi, si les conditions visées à l'article précité sont réunies -à savoir lorsque « les recettes effectivement perçues par le délégué au cours d'une année sont inférieures à la recette forfaitaire  $R_f$  définie à l'article 28 » et que « l'écart dépasse le montant des aléas estimés à 3% des dépenses » -, il appartenait aux Parties de se rencontrer pour trouver des solutions.

**ARTICLE 3-1 - LA REUNION DES CONDITIONS POSEES A L'ARTICLE 32-1 DE LA CONVENTION**

Par le présent protocole, les Parties conviennent que les conditions posées à l'article 32-1 de la Convention sont réunies au regard des trois paramètres à prendre en compte pour déterminer le seuil des 3% visé à l'article, à savoir : les recettes forfaitaires *Rf*, les recettes effectivement perçues et les dépenses.

Etant précisé que les chiffres ci-dessus résultent de la demande indemnitaire préalable présentée par la société BESANCON MOBILITES et trouvent leur source dans les liasses fiscales des exercices 2011 à 2016 certifiées par les commissaires aux comptes.

**Article 3.1.1 - La recette forfaitaire *Rf***

Les Parties conviennent que, selon l'article 32.1, la recette forfaitaire *Rf* à prendre en compte est la recette forfaitaire *Rf* définie à l'article 28 du contrat, correspondant « à un engagement du délégataire sur la base des tarifs en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ». Cette recette doit être ajustée « pour tenir compte des incidences de l'évolution réelle des tarifs » (Art. 28).

Aussi, conformément à l'article 29.2.1, le montant de la recette forfaitaire *Rf* intègre les évolutions tarifaires en cours d'exécution de contrat via les avenants successifs. Ces recettes comprennent les recettes de trafic, les recettes annexes et les recettes relatives aux biens conformément aux articles 26.1, 26.2 et 26.3 du Contrat.

Dans ce cadre, la recette forfaitaire *Rf* telle que définie à l'article 28 du contrat, intégrant les avenants successifs, s'établit comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<b>Recettes forfaitaires contractuelles C 2009</b>								
<b>Contrat Initial</b>	<b>8 888 281 €</b>	<b>9 062 533 €</b>	<b>9 262 120 €</b>	<b>9 477 038 €</b>	<b>10 226 080 €</b>	<b>11 609 638 €</b>	<b>12 252 373 €</b>	<b>70 778 063 €</b>
Effet av. 1	120 176 €	366 466 €	374 582 €	383 221 €	411 717 €	472 533 €	499 307 €	2 628 002 €
Effet av. 2	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 4	-	286 237 €	699 269 €	715 547 €	773 895 €	873 499 €	921 234 €	4 269 672 €
Effet av. 5	-	-	-	577 094 €	1 250 162 €	407 183 €	-53 €	2 234 386 €
Effet av. 6	-	-	-	-334 587 €	11 129 €	-	-	-323 458 €
Effet av. 7	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 8	-	-	-	-	-	92 630 €	174 050 €	266 680 €
Effet av. 9	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 10	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>9 008 457 €</b>	<b>9 715 236 €</b>	<b>10 335 971 €</b>	<b>10 818 314 €</b>	<b>12 672 983 €</b>	<b>13 455 473 €</b>	<b>13 846 911 €</b>	<b>79 853 345 €</b>

Les Parties conviennent en outre que les seules recettes forfaitaires de trafic, à l'exclusion des recettes annexes et des recettes relatives aux biens, s'établissent comme suit :

Recettes forfaitaires contractuelles - Trafic C courant	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Contrat initial	8 543 921 €	8 710 633 €	8 903 670 €	9 107 548 €	9 784 740 €	11 227 298 €	11 869 403 €	68 147 233 €
Effet av. 1	120 176 €	366 456 €	274 582 €	381 221 €	411 713 €	472 533 €	499 307 €	2 628 002 €
Effet av. 2	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 4	-	260 854 €	657 710 €	672 709 €	722 726 €	829 161 €	876 832 €	4 020 032 €
Effet av. 5	-	-	-	-	557 799 €	1 252 649 €	316 701 €	2 025 319 €
Effet av. 6	-	-	-	-221 638 €	10 698 €	-	-	-310 940 €
Effet av. 7	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 8	-	-	-	-	-	92 630 €	174 050 €	266 680 €
Effet av. 9	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 10	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - Trafic C courant	8 664 097 €	9 338 013 €	9 935 962 €	10 399 638 €	12 182 531 €	12 938 322 €	13 317 762 €	76 776 326 €

### Article 3.1.2 - Les recettes effectivement perçues

Les Parties actent également que les « *recettes effectivement perçues* » au sens de l'article 32-1 de la Convention au titre de 2011 à 2016, font apparaître un déficit de recettes structurel total de 14 020 k€ sur la durée de la convention :

Déficit recettes	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Total - Déficit recettes	-80 076 €	-532 377 €	-1 452 678 €	-1 486 432 €	-2 942 683 €	-3 609 984 €	-3 916 118 €	-14 020 348 €

Pour ce qui est des seules recettes de trafic, de 2015 à 2016, les montants de recettes de trafic comptabilisés mettent en évidence un déficit de recettes de trafic d'un montant cumulé de -5 766 k€, selon le détail ci-dessous :

Recettes de trafic	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Recettes forfaitaires contractuelles - Trafic C courant	8 664 097 €	9 338 013 €	9 935 962 €	10 399 638 €	12 182 531 €	12 938 322 €	13 317 762 €	76 776 326 €
Recettes réelles + prév. 2017	8 666 095 €	8 918 006 €	8 658 811 €	8 967 134 €	9 607 100 €	9 747 513 €	9 834 087 €	64 398 746 €
Total - Déficit recettes trafic	1 998 €	-420 008 €	-1 277 151 €	-1 432 504 €	-2 575 431 €	-3 190 809 €	-3 483 676 €	-12 377 580 €

### Article 3.1.3 - Les dépenses

Les Parties reconnaissent que les dépenses mentionnées à l'article 32.1 s'entendent comme étant les dépenses forfaitaires contractuelles modifiées par avenants et indexées :

Dépenses forfaitaires contractuelles (Df)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Df - € 2009 (avenant n°10)	29 260 759 €	28 408 129 €	28 231 176 €	30 940 357 €	31 058 747 €	31 411 802 €	31 776 192 €
Indexation*	1,0582	1,0804	1,0952	1,1030	1,1085	1,1026	1,1185
Dépenses forfaitaires contractuelles indexées = Dfn	30 963 026 €	30 691 642 €	30 920 130 €	34 127 527 €	34 430 117 €	34 634 327 €	35 542 679 €
Aléas - 3% de Dfn	928 891 €	920 749 €	927 604 €	1 023 826 €	1 032 904 €	1 039 030 €	1 066 280 €

\*Pour l'année 2017, l'indexation est prévisionnelle

Au regard des données visées aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 du présent protocole, les Parties reconnaissent mutuellement que les conditions requises pour l'application de l'article 32.1 de la Convention étaient réunies compte tenu du seuil de déclenchement de l'article :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Aléas - 3% de Dfn	928 891 €	920 749 €	927 604 €	1 023 826 €	1 032 904 €	1 039 030 €	1 066 280 €
Déficit de recettes de trafic	-1 998 €	420 008 €	1 272 151 €	1 432 504 €	2 575 431 €	3 190 809 €	3 483 676 €
Déficit de recettes de trafic en % de Dfn	0,0%	1,4%	4,1%	4,2%	7,5%	9,2%	9,8%

Aussi, les Parties reconnaissent que l'écart de recette est supérieur au seuil à 3% des dépenses visé à l'article 32.1 de la Convention.

### ARTICLE 3-2 - LA MISE EN ŒUVRE L'ARTICLE 32-1 ET LES CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Au regard des données exposées à l'article 3.1 du présent protocole, la société BESANCON MOBILITES a, dans le cadre de la demande préalable indemnitaire sollicité la compensation de l'écart de déficit de recettes de trafic affectant les trois dernières années de contrat soit :

- pour 2015 : 2 575 431 euros
- pour 2016 : 3 190 809 euros
- pour 2017 : 3 483 676 euros.

Soit au total, la somme de 9 249 916 euros. A cette somme, la société BESANCON MOBILITES a déduit l'incidence financière des avenants n°7 et n°10 qu'elle a évalué contradictoirement à la somme de 3 582 458 euros. Au final, la société BESANCON MOBILITES a donc sollicité une somme d'un montant de 5 667 458 euros.

De son côté, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON considère que si les conditions posées à l'article 32.1 de la Convention, sont réunies, elle estime avoir largement contribué à la résorption du déficit structurel au travers la conclusion des avenants n°7 et n°10 de la Convention et ayant eu un impact favorable pour le délégataire de l'ordre de 3 582 458 €.

Dans ce cadre au titre des concessions réciproques et dans le cadre des discussions intervenues au cours de la Conciliation, les Parties conviennent que sur le montant de 5 667 458 euros sollicité par la société BESANCON MOBILITES en application de l'article 32-1 de la Convention, il est fait une juste appréciation des contributions réciproques des Parties au titre de l'article précité, en lui octroyant une indemnitaire forfaitaire d'un montant de 400 000 euros pour solde de tout compte.

Par cette indemnité forfaitaire de la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON au titre de l'application de l'article 32.1 de la Convention, la société BESANCON MOBILITES s'estime intégralement et définitivement remplie dans ses droits. Ce faisant, en application de l'article 32.1 de la Convention, les Parties reconnaissent que les deux Parties ont contribué à juste proportion.

#### ARTICLE 4 - INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Compte tenu des concessions réciproques des deux Parties telles que détaillées aux articles 2 et 3 du présent protocole et de l'accord trouvé entre les Parties au titre de la mise en service anticipée du Tramway et de l'application de l'article 32.1 de la Convention, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON versera à la société BESANCON MOBILITES une somme globale et forfaitairement pour solde de tout compte, d'un montant de 2 800 000 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS), décomposée comme suit :

- 2 400 000 euros au titre de l'indemnité accordée du fait du préjudice subi par la société BESANCON MOBILITES du fait de la mise en service anticipée du Tramway ;
- 400 000 euros au titre de l'indemnité due en application de l'article 32-1 de la Convention.

#### ARTICLE 5 - REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Les sommes mentionnées à l'article 4 s'entendent hors taxes, notamment hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'indemnité transactionnelle versée à la société BESANCON MOBILITES correspond exclusivement à la réparation des préjudices commerciaux précités, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue à la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'hypothèse où cette analyse serait remise en cause, et où l'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive serait, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON s'engage à verser en sus, sur la base des justificatifs nécessaires, le montant de la TVA facturée, qui sera reversée par la société BESANCON MOBILITES au Trésor Public.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON mandatera l'indemnité transactionnelle visée à l'article 4 du présent protocole dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature du protocole par les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Les sommes seront versées par virement bancaire sur le compte annexé au présent protocole (Annexe n°2). Passé ce délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les sommes dues seront augmentées des intérêts moratoires d'un montant égal au taux d'intérêt légal en vigueur.

## ARTICLE 7 - PORTEE DU PROTOCOLE ET RENONCIATION A RECOURS

Le présent Protocole met fin, de façon définitive, aux différends nés de la demande indemnitaire préalable présentée le 17 octobre 2017 par la société BESANCON MOBILITES. Les Parties déclarent renoncer irrévocablement à tous leurs droits et toutes leurs prétentions l'une envers l'autre pour quelques causes ou motifs que ce soit relatifs au présent protocole.

Dans le délai de huit jours suivant le mandatement des sommes mentionnées à l'article 6 du présent protocole, la société BESANCON MOBILITES s'engage à se désister purement et simplement de l'intégralité de sa requête enregistrée, à titre conservatoire, au greffe du Tribunal Administratif de BESANCON sous le n°1800219 le 12 février 2018 (Annexe n°3). Dans les huit jours suivant la notification du mémoire en désistement, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON s'engage à accepter purement et simplement.

De manière générale, les parties se déclarent toutes pleinement remplies de leurs droits et renoncent à tout recours lié directement ou indirectement au présent protocole réglant le litige né suite à la demande indemnitaire préalable présentée le 12 octobre 2017 par la société BESANCON MOBILITES. Les Parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant aux articles 2 et 3 du présent protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité. Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires exposés par elles, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.



### ARTICLE 8 - TRANSACTION

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

### ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

### ARTICLE 10 - CLAUSE DE LOYAUTE

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

### ARTICLE 11 - RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Les Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

## ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Besançon.

## ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 - Demande préalable indemnitaire en date du 17 octobre 2017**

**Annexe 2 – Relevé d'identité bancaire de Besançon Mobilités**

**Annexe 3 – Requête indemnitaire formée à titre conservatoire dans l'attente de la formulation de l'accord**

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties\*.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la communauté d'agglomération  
du GRAND BESANCON

Monsieur le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la société BESANCON  
MOBILITES

Monsieur le Président

Richard DUJARDIN

\* Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention : « *Lu et approuvé* ».

Annexe n°2

# Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque  
11000  
Credmut  
091218  
RIB complet  
00021008245  
Clé  
33  
Devise  
EUR

Identifiant international de compte bancaire

IBAN | International Bank Account Number  
FR76 1100 0001 2000 0289 3004 533

Désignation  
BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL  
4 AVENUE DE PROVENCE  
CASE N°8  
75493 PARIS CEDEX 08  
Tél : 01 43 43 73 54

Renseignez ce relevé à tout sous-organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos chèques ou de prélèvements à votre compte. Vous indiquez ainsi des erreurs ou des manques d'acquisition.

Domiciliation  
BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL

BIC (Bank Identifier Code)  
CECMFR2A

Titulaire de compte (Account Owner)  
BESANCON MOBILITIES  
3 RUE ESCOLAUD-BERNAULT  
67113  
33000 BESANCON CEDEX

PARTIE RESERVEE AU DESIMBUTAGE COURLEVE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**POUR :** **BESANÇON MOBILITES**, Société par actions simplifiée au capital de 11 840 591 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Besançon, sous le numéro 528 449 598 000 44, dont le siège social est situé à 5 rue Edouard Branly – CS 71123 25 002 Besançon cedex, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié audit siège

*Ayant pour avocat*

La SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & Associés  
Représentée par Maître Hervé LETELLIER  
Avocat au Barreau de Paris  
49, boulevard de Port Royal  
75013 Paris

Demanderesse

**CONTRE :** **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON**, La City, 4, rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon Cedex, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur le Président Jean-Louis FOUSSERET

*Ayant pour avocat*

La Société d'avocats Taj  
Représentée par Maître Cyril MALLIT  
Avocat au Barreau de Marseille  
Les docks Atrium 10.4  
10 Place de la Joliette  
13 567 Marseille 02

Défenderesse

## FAITS

I. – La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON et la société BESANCON MOBILITES ont conclu le 3 novembre 2010 une convention de gestion des lignes du réseau de transport public Ginko (Prod. n°1).

Depuis 2010, les Parties ont, d'un commun accord, conclu onze (11) avenants à la convention afin :

- de répondre aux besoins des usagers par la création, la suppression, la modification et l'optimisation des services de transport,
- de valider les évolutions de la grille tarifaire applicable aux usagers,
- d'ajuster la formule d'indexation et certaines dépenses à la charge du délégataire (CET, marketing, entretien, maintenance, billetterie),
- de prendre en compte, conformément à la convention, les conséquences techniques, économiques et financières de la mise en service anticipée du tramway (avenant n°5),
- d'adapter le régime fiscal de la convention suite aux évolutions législatives (modification du taux de TVA applicable à l'activité transport, fin de l'exonération de la TIPP),
- d'acter la saisine par le Délégué du Grand Besançon sur l'application de l'article 32.1 de la convention et des mesures prises pour maintenir l'équilibre économique de la délégation (avenant n°10),
- d'entériner l'extension du périmètre communautaire du Grand Besançon par l'intégration de nouvelles communes et de ses conséquences sur l'organisation du réseau de transport.

Bien que les avenants aient eu pour effet d'acter les évolutions ci-rappelées, un différend est né entre les Parties sur les conditions et modalités de règlement de l'article 7 de l'avenant n°5 et de l'article 32.1 de la convention.

II. – Le 17 octobre 2017, la société BESANCON MOBILITES a notifié à la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON une demande indemnitaire préalable d'un montant de 8 133 758 euros au titre (Prod n°2) :

- d'une part, sur le fondement de l'article 32.1 de ce contrat, du déficit structurel subi ;
- d'autre part, sur le fondement de l'article 7 de l'avenant n°5, des surcoûts engendrés par la mise en exploitation anticipée du tramway.

Parallèlement, et conformément aux dispositions contractuelles de l'article 40 de la Convention, la société BESANCON MOBILITES a également signifié à la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON une demande de Conciliation préalable d'une durée de trois mois en vue d'un règlement amiable du litige.

III. – La communauté d'agglomération du GRAND BESANCON a accepté la demande de Conciliation préalable.

Une réunion de conciliation s'est ainsi tenue le 12 décembre 2017 dans les locaux de la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON. Au cours de cette réunion et par un courrier en date du 18 décembre 2017, la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON a fait part, après analyse de la demande indemnitaire, de ses premières conclusions à la société BESANCON MOBILITES.

A l'issue de la Conciliation préalable et après de nouvelles négociations et concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver un accord qui sera prochainement entériné par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel.

La signature du protocole ne pouvant intervenir avant l'expiration du délai de recours contentieux, la société BESANCON MOBILITES est contrainte, afin de préserver ses droits, de saisir, à titre purement conservatoire et dans l'attente de la formalisation de l'accord, le Tribunal administratif de Besançon d'un recours indemnitaire.

C'est l'objet de la présente requête.

## DISCUSSION

IV.- Par la présente requête initiée à titre conservatoire dans l'attente de la formalisation d'un règlement amiable du litige, la société BESANCON MOBILITES sollicite la condamnation de la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON à lui verser la somme de 8 133 758 euros.

La société BESANCON MOBILITES a vocation à se désister purement et simplement de la présente action, une fois l'accord entre les Parties entériné et conclu.

Ceci posé, la société BESANCON MOBILITES entend démontrer qu'elle a droit à une indemnisation :

- d'une part, sur le fondement de l'article 32.1 de ce contrat, au titre du déficit structurel subi, déduction faite de l'incidence financière des avenants n°7 et n°10 au Contrat ;
- d'autre part, sur le fondement de l'article 7 de l'avenant n°5 du fait des conséquences de la mise en exploitation anticipée du tramway imposé par la CAGB.

### SUR LA MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE 32.1 DU CONTRAT ET L'ABSENCE DE MESURES PRISES POUR RESORBER LE DEFICIT STRUCTUREL

V.- En premier lieu, la société BESANCON MOBILITES sollicite la réparation de son préjudice subi du fait du déficit structurel sciemment maintenu par le Grand Besançon tout au long de l'exécution du contrat en méconnaissance des dispositions des articles 32.1 et 33 de la convention.

## LE CADRE CONTRACTUEL

VI.- Premièrement, rappelons que selon l'article 33.1 :

### **ARTICLE 33 : CLAUSE D'ADAPTATION ET DE RENCONTRE**

**33.1** - Le Délégué s'engage sur les niveaux et les évolutions de recettes et de dépenses prévisionnelles prises en compte sous réserve des cas d'ajustement prévus à la présente convention.

Toutefois, en cas de survenance d'événements extérieurs au Délégué ayant une incidence sensible sur les coûts ou les recettes, les parties conviennent de se rencontrer pour, s'il y a lieu, mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires afin que soient rétablies les conditions de l'équilibre économique de la convention, y compris éventuellement par un réajustement des montants de contributions financières forfaitaires, et elles s'obligent à se rencontrer pour les définir.

Et selon l'article 32.1 du même Contrat :

Dans le cas où les recettes  $R_n$ , effectivement perçues par le Délégué l'année  $n$ , seraient supérieures à la recette forfaitaire  $R_f$  définie à l'article 28 et ajustées en fonction des variations de tarifs et des modifications d'offre, l'écart serait partagé de la manière suivante :

- si  $R_n$  est supérieure à  $R_f$ , jusqu'à concurrence de 3%, le Délégué conserve la différence, entre 3,1% et 5% les parties se partagent le surplus à hauteur de 50% chacune, au-delà la différence est reversée en totalité à l'Autorité Organisatrice.
- si  $R_n$  est inférieure à  $R_f$ , le Délégué supporte seul cet écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué au cours d'une année  $n$  sont inférieures à la recette forfaitaire  $R_f$  définie à l'article 28 et si l'écart dépasse le montant des aléas estimés à 3% des dépenses, on considère que le Délégué ne peut supporter cet écart plus de deux années consécutives. Alors, considérant que la juste rémunération du Délégué n'est plus assurée, les parties se rencontrent pour examiner le problème, en rechercher les causes et trouver des solutions qui ne soient pas forcément pécuniaires.

Pour calculer cet intéressement, la recette forfaitaire  $R_f$  ne prend pas en considération le montant forfaitaire annuel des autres recettes, défini à l'article 26.4 ci-dessus.

Ainsi l'objectif de l'article 32.1 est de définir les engagements réciproques des parties au titre de l'équilibre contractuel. On sait en effet que dès lors que le délégué exploite à ses risques et périls, l'ampleur du risque d'exploitation est notamment fonction des prévisions de recettes. Si l'Administration décide de plafonner les prévisions de recettes, le risque d'exploitation n'est pas sans limite. A défaut, l'équation financière serait nécessairement biaisée.



C'est tout le sens des dispositions contractuelles précitées. L'autorité organisatrice de la mobilité (le Grand Besançon) se réservait l'intégralité des recettes supérieures à 5% de la recette forfaitaire et la moitié des recettes supérieures à 3%. Le Déléataire exploitait à ses risques et périls et conservait les recettes supérieures aux recettes forfaitaires jusqu'à concurrence de 3%. En contrepartie, il se devait d'assumer seul, au titre de son risque d'exploitation, toute baisse de recettes, en deçà des recettes forfaitaires dans la limite de 3% de ses dépenses.

Au-delà, et c'est tout l'objet de l'équation financière du Contrat de délégation de service public, il appartenait aux parties de se rencontrer pour trouver une solution pour remédier au déficit constaté.

Plus précisément et de manière plus explicite, les parties doivent trouver les solutions pour remédier au déficit, lorsque « *les recettes effectivement perçues par le délégataire au cours d'une année sont inférieures à la recette forfaitaire Rf définie à l'article 28* » et que « *l'écart dépasse le montant des aléas estimés à 3% des dépenses* ».

#### LE DECLENCHEMENT OBJECTIF DE LA CLAUSE DE REVOYURE ET DE REEQUILIBRAGE DU CONTRAT

VII.- Deuxièmement, s'agissant plus particulièrement de l'article 32.1, il a été maintes fois exposé au Grand Besançon que les conditions posées par l'article susvisé étaient réunies au regard des trois paramètres à prendre en compte pour déterminer le seuil des 3% : les recettes forfaitaires Rf, les recettes effectivement perçues et les dépenses.

#### La recette forfaitaire Rf

VII.1.- D'abord, selon l'article 32.1, la recette forfaitaire Rf à prendre en compte est la recette forfaitaire Rf définie à l'article 28 du contrat et correspondant « *à un engagement du délégataire sur la base des tarifs en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009* ». Cette recette doit être ajustée « *pour tenir compte des incidences de l'évolution réelle des tarifs* » (Art. 28). Aussi, conformément à l'article 29.2.1, le montant de la recette forfaitaire Rf intègre les évolutions tarifaires en cours d'exécution de contrat via les avenants successifs.

Ces recettes comprennent les recettes de trafic, les recettes annexes et les recettes relatives aux biens conformément aux articles 26.1, 26.2 et 26.3 du Contrat.

L'article 32.1 précise simplement que « la recette forfaitaire Rf ne prend pas en considération le montant forfaitaire annuel des autres recettes, défini à l'article 26.4 ».

Dans ce cadre, la recette forfaitaire Rf telle que définie à l'article 28 du contrat, intégrant les avenants successifs, s'établit comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<b>Recettes forfaitaires contractuelles C 2009</b>								
Contrat Initial	8 888 281 €	9 062 533 €	9 262 120 €	9 477 038 €	10 226 080 €	11 609 638 €	12 252 373 €	70 778 063 €
Effet av. 1	120 176 €	366 466 €	374 582 €	383 221 €	411 717 €	472 533 €	499 307 €	2 628 002 €
Effet av. 2	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 4	-	286 237 €	699 269 €	715 547 €	773 895 €	873 489 €	921 234 €	4 269 672 €
Effet av. 5	-	-	-	577 094 €	1 250 162 €	407 183 €	-53 €	2 234 386 €
Effet av. 6	-	-	-	-334 587 €	11 129 €	-	-	-323 458 €
Effet av. 7	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 8	-	-	-	-	-	92 630 €	174 050 €	266 680 €
Effet av. 9	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 10	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>9 008 457 €</b>	<b>9 715 236 €</b>	<b>10 335 971 €</b>	<b>10 818 314 €</b>	<b>12 672 983 €</b>	<b>13 455 473 €</b>	<b>13 846 911 €</b>	<b>79 853 345 €</b>

Plus encore, alors même qu'elle n'y était nullement obligée, Besançon Mobilités a tenu à faire l'exercice au regard des seules recettes de trafic, excluant *de facto*, au titre de son propre risque d'exploitation, les recettes annexes et les recettes relatives aux biens :

Recettes forfaitaires contractuelles - Trafic C courant	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Contrat Initial	8 543 921 €	8 710 653 €	8 903 670 €	9 107 548 €	9 784 740 €	11 229 298 €	11 849 483 €	68 147 233 €
Effet av. 1	120 176 €	366 466 €	374 582 €	383 221 €	411 717 €	472 533 €	499 307 €	2 628 002 €
Effet av. 2	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 4	-	200 894 €	657 710 €	672 709 €	772 726 €	829 161 €	876 832 €	4 020 032 €
Effet av. 5	-	-	-	557 799 €	1 252 649 €	316 701 €	-201 830 €	2 025 319 €
Effet av. 6	-	-	-	-321 638 €	10 698 €	-	-	-310 940 €
Effet av. 7	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 8	-	-	-	-	-	92 630 €	174 050 €	266 680 €
Effet av. 9	-	-	-	-	-	-	-	-
Effet av. 10	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total - Trafic C courant</b>	<b>8 664 097 €</b>	<b>9 338 013 €</b>	<b>9 935 962 €</b>	<b>10 399 638 €</b>	<b>12 182 531 €</b>	<b>12 938 322 €</b>	<b>13 317 762 €</b>	<b>76 776 326 €</b>

### Les recettes effectivement perçues

VII.2.- Ensuite, pour ce qui est des « *recettes effectivement perçues* » de 2011 à 2016, et des projections établies pour 2017, elles font apparaître un déficit de recettes structurel total de 14 020 k€ sur la durée de la convention :

Déficit recettes	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Total - Déficit recettes	-80 076 €	-532 377 €	-1 452 678 €	-1 486 432 €	-2 942 683 €	-3 609 984 €	-3 916 118 €	-14 020 348 €

Et pour ce qui est des seules recettes de trafic, de 2015 à 2016, les montants de recettes de trafic comptabilisés mettent en évidence un déficit de recettes de trafic d'un montant cumulé de -5 766 k€, selon le détail ci-dessous. Pour l'exercice 2017, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, sont ceux de la projection construite au mois mars 2017, dans le cadre du budget révisé de Besançon Mobilités :

Recettes de trafic	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Recettes forfaitaires contractuelles - Trafic € courant	8 664 097 €	9 338 013 €	9 935 962 €	10 399 638 €	12 182 531 €	12 938 322 €	13 317 762 €	76 776 325 €
Recettes réelles + prév. 2017	8 666 095 €	8 918 006 €	8 658 811 €	8 967 134 €	9 607 100 €	9 747 513 €	9 834 087 €	64 398 746 €
Total - Déficit recettes trafic	1 998 €	-420 008 €	-1 277 151 €	-1 432 504 €	-2 575 431 €	-3 190 809 €	-3 483 676 €	-12 377 580 €

Les données financières pour les exercices 2011 à 2016 ont été validées à l'appui de la liasse fiscale de la société, et ont été certifiées par les commissaires aux comptes. Elles sont ainsi communiquées chaque année au rapport annuel du Délégué.

### Les dépenses

VII.3.- Enfin, les dépenses mentionnées à l'article 32.1 s'entendent comme étant les dépenses forfaitaires contractuelles modifiées au fil des avenants et indexées.

Ainsi les dépenses forfaitaires indexées, pour les exercices 2011 à 2017, sont les suivantes :

Dépenses forfaitaires contractuelles (Df)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Df - € 2009 (avenant n°10)	29 260 759 €	28 408 129 €	28 231 176 €	30 940 357 €	31 058 747 €	31 411 802 €	31 776 192 €
Indexation*	1,0532	1,0804	1,0952	1,1030	1,1065	1,1026	1,1185
Dépenses forfaitaires contractuelles indexées = Dfn	30 963 026 €	30 691 642 €	30 920 130 €	34 127 527 €	34 430 117 €	34 634 327 €	35 542 679 €
Aléas - 3% de Dfn	928 891 €	920 749 €	927 604 €	1 023 826 €	1 032 904 €	1 039 030 €	1 066 280 €

\*Pour l'année 2017, l'indexation est prévisionnelle

A la lumière de ces chiffres, le constat est sans appel :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant de l'aléa - 3% des dépenses	928 891	920 749	927 604	1 023 826	1 032 904	1 039 030	1 066 280
Ecart - Déficit de recettes	/	420 008	1 277 151	1 432 504	2 575 431	3 190 809	3 483 676
Déficit de recettes en % de l'aléa	/	/	+37,68%	+39,92%	+149,34%	+207,10%	+226,71%

En définitive, non seulement l'écart va bien au-delà de l'aléa admis représentant 3% des dépenses mais il est d'une ampleur telle qu'il traduit en soi l'absence de viabilité économique du contrat, ce que la CAGB ne pouvait ignorer.

Les chiffres sont particulièrement éloquentes :

- pour 2015, l'écart de recettes est de 2 575 431 millions d'euros, soit un déficit de recettes de trafic représentant 149,34% de l'aléa ;
- pour 2016, l'écart de recettes est de 3 190 809 millions d'euros, soit un déficit de recettes de trafic représentant 207,10% de l'aléa ;
- pour 2017, l'écart de recettes est de 3 483 676 millions d'euros, soit un déficit de recettes de trafic représentant 226,71% de l'aléa.

Et ce constat perdure depuis 2013. Ainsi, dès 2013, les parties se devaient de prendre des mesures pour mettre un terme au déficit structurel constaté, conformément aux dispositions des articles 32.1 et 33 du Contrat.

Ce constat fait d'autant moins de doute que le 7 septembre 2015, la CAGB admet que les conditions de revoiture sont réunies : « après analyse des éléments fournis, complétés de ceux issus du rapport d'activité annuel 2014 qui nous est parvenu courant juillet, les conditions semblent requises pour l'application de l'article 32.1, les recettes annuelles réelles 2013 et 2014 étant en effet inférieures aux recettes forfaitaires et l'écart dépassant le plafond défini par l'application de la clause de rencontre ».

#### LA PRISE EN COMPTE DE L'INCIDENCE FINANCIERE DES AVENANTS N°7 ET N°10

VIII.- Troisièmement, doit être prise en compte pour chiffrer la demande indemnitare, l'incidence financière des avenants n°7 et n°10 évaluée à 3 582 458 euros.

D'une part, l'évolution des kilomètres totaux contractuels, découlant des avenants n°7 et n°10 est la suivante :

	2015	2016	2017	Total
Effet av. 7	-173 370 km	-39 952 km	-68 927 km	-282 249 km
Effet av. 10	-	-198 019 km	-307 819 km	-505 838 km
<b>Impact kms totaux avenants 7 et 10</b>	<b>-173 370 km</b>	<b>-237 972 km</b>	<b>-456 745 km</b>	<b>-868 088 km</b>

L'impact financier de cette évolution d'offre est évalué à partir du coût par kilomètre réel constaté sur les exercices 2015 et 2016 pour la flotte autobus, puis du coût par kilomètre prévisionnel pour l'exercice 2017.

Les variations d'offre tramway étant non significatives, la valorisation est effectuée à partir des dépenses affectées aux autobus, elles-mêmes ramenées à des kilomètres effectués par des autobus.

Ce coût est établi à partir des coûts dits « coûts par kilomètre roulant », c'est-à-dire des dépenses variant proportionnellement à l'offre :

Montants en € courant	2015	2016	Prév. 2017
Carburant (GNV, GO net TIPP)	2 028 103 €	1 821 152 €	2 022 796 €
Pièces bus	681 717 €	604 140 €	600 656 €
Lubrifiants bus	90 255 €	113 555 €	116 167 €
Pneumatiques	130 334 €	120 653 €	123 481 €
Prestations bus hors nettoyage	380 825 €	377 954 €	416 350 €
MO conduite	17 014 737 €	16 706 046 €	16 590 420 €
<b>Total charges km roulants</b>	<b>20 325 971 €</b>	<b>19 743 501 €</b>	<b>19 869 870 €</b>

Les montants des charges 2015 et 2016 correspondent aux dépenses telles qu'inscrites dans les comptes certifiés. Les montants des charges de l'exercice 2017 sont des montants prévisionnels extraits du budget révisé de Besançon Mobilités.

De ces dépenses, ramenées à l'offre kilométrique autobus (et TAD), résulte un coût par kilomètre qui est le suivant :

	2015	2016	Prév 2017
Coût/km roulant réel	4.25 €	4.19 €	4.35 €

Au total, les incidences financières découlant des aménagements d'offre inscrits aux avenants n°7 et n°10 s'élèvent à 3 720 k€ et se décomposent de la façon suivante :

	2015	2016	Prév. 2017	Total
Impact en € courant	- 736 680 €	- 997 978 €	- 1 985 134 €	- 3 719 791 €
dont avenant n°7	- 736 680 €	- 167 548 €	- 299 573 €	- 1 203 800 €
dont avenant n°10	- €	- 830 430 €	- 1 685 561 €	- 2 515 991 €

D'autre part, l'avenant n°10 est venu repreciser le périmètre de la maintenance et de l'administration du système billettique affecté au réseau périurbain, mais délégué à Besançon Mobilités. Cette mission avait été initialement ajoutée aux missions du délégataire dans le cadre de l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public de transport urbain.

En 2016, cette mission est élargie selon les termes de l'avenant n°10, à coût constant pour la collectivité.

L'impact financier de cette évolution est évalué à 34 333 € H.T au titre de 2016 et à 103 000 € HT au titre de 2017.

Ainsi, l'impact des avenants n°7 et n°10 sur les charges de Besançon Mobilités est le suivant :

	2015	2016	Prév. 2017	Total
Impact en € courant	- 736 680 €	- 963 645 €	- 1 882 134 €	- 3 582 458 €
dont évolution offre	- 736 680 €	- 997 978 €	- 1 985 134 €	- 3 719 791 €
dont maintenance billettique	- €	34 333 €	103 000 €	137 333 €

LA DEMANDE INDEMNITAIRE

IX.- Quatrièmement, il résulte de tout ce qui précède que Besançon Mobilités sollicite *a minima* la compensation de l'écart de déficit de recettes de trafic affectant les trois dernières années de contrat soit :

- pour 2015 : 2 575 431 euros
- pour 2016 : 3 190 809 euros
- pour 2017 : 3 483 676 euros.

Soit au total, la somme de 9 249 916 euros.

A cette somme doit être déduite l'incidence financière des avenants n°7 et n°10 d'un montant de 3 582 458 euros.

Au final, Besançon Mobilités sollicite une somme d'un montant de 5 667 458 euros.

## SUR LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DE LA MISE EN SERVICE ANTICIPEE DU TRAMWAY

X.- En deuxième lieu, Besançon Mobilités sollicite une somme de 2 466 300 euros au titre de la mise en exploitation anticipée du Tramway.

Pour mémoire, par une décision unilatérale, la CAGB a exigé de son cocontractant une mise en service anticipée du Tramway mais n'a pas, à cette heure, compensé l'intégralité du préjudice subi par Besançon Mobilités.

Besançon Mobilités s'est mobilisée pour exécuter cette demande et le 30 août 2014 s'est tenue l'inauguration du tramway bisontin, soit une année avant la date initialement prévue à la convention. Les modalités de cette anticipation ont été fixées conjointement et ont été formalisées dans le cadre de l'avenant n°5 de ladite convention impliquant à terme l'analyse des impacts pour l'exécution du contrat.

Cet avenant impose, à l'article 7, aux parties de se rencontrer à l'issue de la première année d'exploitation. Il stipule que : *« Conformément aux dispositions de l'article 33.1 de la convention, les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de la première année d'exploitation du tramway. La période septembre 2013 à août 2014 sera alors comparée à celle de septembre 2014 à août 2015. Cela nécessitera que le Délégué présente des comptes spécifiques à ces deux périodes pour pouvoir examiner la situation en termes de recettes et de dépenses, ce compris le coût des options visées au présent avenant, suite à la mise en service du tramway et en tirer les conséquences pour la suite du contrat, sans engendrer pour autant un réajustement automatique des engagements de dépenses et de recettes et donc des montants de la contribution financière forfaitaire ».*

L'objectif de cette revoyure était explicitement de comparer la période septembre 2013 à août 2014 à celle de septembre 2014 à août 2015 et d'en tirer les conséquences. Le 12 mai 2016, un courrier détaillé a été adressé à la CAGB demandant expressément la mise en œuvre de la clause de revoyure.



Les éléments financiers, établis par Besançon Mobilités en 2016, font apparaître un déficit de -2 466 k€ directement lié à l'exploitation du tramway une année de plus que ce qui était initialement prévu à la convention, comme suit :

Compte d'exploitation	09.2013-08.2014 [6.oursant]	09.2014-08.2015 [6.oursant]	Ecart
<b>CHARGES</b>			
Achats stockés hors carburant	524.5 k€	434.2 k€	-90.3 k€
Energie traction et stations	14.9 k€	534.6 k€	519.7 k€
Carburant (gasoll et GNV)	2 766.7 k€	2 095.5 k€	-671.2 k€
Achats non stockés	1 184.1 k€	1 160.3 k€	-23.8 k€
<b>Total - Achats consommés</b>	<b>4 490.2 k€</b>	<b>4 224.5 k€</b>	<b>-265.7 k€</b>
Affrètement	461.6 k€	510.0 k€	48.4 k€
Primes d'assurance	433.7 k€	561.3 k€	127.6 k€
Nettoyage matériel roulant	291.5 k€	362.8 k€	71.4 k€
Divers services extérieurs	885.3 k€	2 197.3 k€	1 312.1 k€
Locations	153.8 k€	136.6 k€	-17.2 k€
Personnel extérieur et Intermaires (hors PMAD)	383.5 k€	430.4 k€	46.8 k€
Rémunérations honoraires	955.7 k€	690.7 k€	-165.0 k€
Publicité et relations publiques	134.8 k€	147.2 k€	12.5 k€
Autres services extérieurs	427.1 k€	607.0 k€	179.9 k€
<b>Total - Sous-traitance et services extérieurs</b>	<b>4 026.8 k€</b>	<b>5 643.4 k€</b>	<b>1 616.6 k€</b>
Versement transport	275.7 k€	297.6 k€	21.8 k€
Contribution économique territoriale (ex-TP)	152.8 k€	174.7 k€	21.9 k€
Autres taxes	110.7 k€	86.7 k€	-23.9 k€
Taxe sur les salaires	1 026.6 k€	1 142.3 k€	115.7 k€
<b>Total - Impôts et taxes</b>	<b>1 565.8 k€</b>	<b>1 701.3 k€</b>	<b>135.5 k€</b>
Salaires (yc. PMAD)	17 182.1 k€	18 102.7 k€	920.5 k€
Autres charges de personnel	-322.0 k€	-94.6 k€	227.4 k€
Charges sociales	7 315.8 k€	7 874.7 k€	558.9 k€
<b>Total - Charges de personnel</b>	<b>24 175.9 k€</b>	<b>25 882.7 k€</b>	<b>1 706.8 k€</b>
Frais de siège et AT (yc. tramway)	686.4 k€	795.2 k€	108.8 k€
Dotations aux amortissements	317.0 k€	343.4 k€	26.4 k€
Dot./Rep. - Provisions risques et charges	63.9 k€	-25.8 k€	-89.8 k€
Dot./Rep. - Autres provisions	-	24.3 k€	24.3 k€
Charges financières	3.1 k€	12.7 k€	9.6 k€
Imposition annuelle des sociétés	-813.2 k€	-896.5 k€	-83.3 k€
<b>Total - Autres</b>	<b>257.4 k€</b>	<b>253.3 k€</b>	<b>-4.0 k€</b>
Charges exceptionnelles	8.0 k€	11.6 k€	3.6 k€
<b>TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>34 524.0 k€</b>	<b>37 716.9 k€</b>	<b>3 192.9 k€</b>
<b>PRODUITS</b>			
Recettes de trafic	8 565.3 k€	9 642.1 k€	1 076.7 k€
Compensations tarifaires	-	-	-
Recettes services spéciaux et occasionnels	32.5 k€	40.4 k€	8.0 k€
Produits des amendes	86.1 k€	136.6 k€	50.5 k€
Produits annexes	313.7 k€	141.1 k€	-172.6 k€
Produits financiers	11.3 k€	6.0 k€	-5.3 k€
<b>Total - Recettes commerciales</b>	<b>9 008.9 k€</b>	<b>9 966.3 k€</b>	<b>957.3 k€</b>
Contribution forfaitaire	22 693.8 k€	22 483.3 k€	-210.5 k€
<b>Total - Participations collectivités</b>	<b>22 693.8 k€</b>	<b>22 483.3 k€</b>	<b>-210.5 k€</b>
Produits exceptionnels	20.7 k€	0.5 k€	-20.2 k€
<b>TOTAL - PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>31 723.4 k€</b>	<b>32 450.1 k€</b>	<b>726.6 k€</b>
<b>Résultat</b>	<b>-2 800.6 k€</b>	<b>-5 266.9 k€</b>	<b>-2 466.3 k€</b>

## SYNTHESE DES DEMANDES INDEMNITAIRES

Les montants sollicités se décomposent comme suit :

- 5 667 458 euros au titre de l'article 32.1 du Contrat du fait de l'écart de déficit de recettes de trafic constaté pour les années 2015, 2016 et 2017.
- 2 466 300 euros au titre de l'article 7 de l'avenant n°5 du fait de la mise en exploitation anticipée du tramway.

Au final, Besançon Mobilités sollicite la somme de 8 133 758 euros.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Besançon de bien vouloir, à défaut d'un règlement amiable du litige :

- CONDAMNER la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON à lui verser la somme de 8 133 758 euros avec intérêts moratoires.

Avec toutes conséquences de droit

Pour la SELARL



Hervé LETELLIER

## BORDEREAU DES PIÈCES

- 1) Convention de gestion des lignes du réseau de transport public Ginko
- 2) Demande préalable indemnitaire notifiée le 17 octobre 2017

Annexe n°1

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET  
PRÉSIDENT DU GRAND BESANCON  
La City, 4, rue Gabriel Plançon  
25 043 Besançon Cedex

Paris, le 12 octobre 2017

---

Dossier: Besançon Mobilités - CAGB -  
N° / Réf. Dossier n°201705122 - FL/EM  
Par LRA/R

---

OBJET : DEMANDE DE CONCILIATION [ART. 40 DU CONTRAT] VALANT DEMANDE PRECISABLE INDEMNITAIRE [ART. R.421-1 AL. 2 DU CJA]

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous, en tant que conseil de la société BESANCON MOBILITES, dans le cadre de la convention de gestion des lignes du réseau de transport public Ginko conclu le 3 novembre 2010 avec la communauté d'agglomération du GRAND BESANCON.

En dépit des multiples relances et demandes répétées de la société BESANCON MOBILITES, des réunions de travail et audits réalisés avec vos services et votre conseil financier ECOSI, le GRAND BESANCON ne s'est toujours pas prononcé sur les demandes légitimes formulées par ma cliente au titre du déficit structurel du Contrat et de l'impact financier de la mise en exploitation anticipée du Tramway.

La rencontre récente, le 11 octobre dernier, entre Monsieur le Vice-Président Michel LOYAT et Monsieur Richard DUJARDIN, Directeur France de TRANSDEV, n'a manifestement pas permis de clarifier la position officielle du GRAND BESANCON qui, à ce jour, n'a ni rejeté ni admis les demandes de BESANCON MOBILITES.



Dans ce contexte, je me vois contraint de vous signifier officiellement une demande de Conciliation sur le fondement de l'article 40 du Contrat.

Aux termes de cet article :

*« En cas de difficultés dans l'application de la présente convention et particulièrement pour, le cas échéant, apprécier les conditions de répercussion sur le niveau des contributions financières complémentaires éventuellement dues à la survenance des événements qui les entraînent, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.*

*Le cas échéant, les parties pourront désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation. A défaut, chacune des parties peut désigner un expert qui à leur tour en désigne un troisième. La charge financière sera alors partagée également entre les parties.*

*Cependant, les conclusions de l'expertise ne sauraient faire office d'arbitrage s'imposant aux parties. La conciliation pourra aboutir à une transaction conformément à l'article 2044 du Code civil ou à un avenant au présent contrat.*

*Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation au terme de trois mois sont de la compétence du tribunal administratif de Besançon ».*

Aussi, par la présente, avant toute action contentieuse, BESANCON MOBILITES sollicite une conciliation conformément à l'article précité, conciliation dont le périmètre, les fondements, le chiffrage et les motivations sont dûment détaillés en annexe du présent courrier.

Compte tenu de l'ancienneté des échanges et discussions des parties, je vous saurai gré de bien vouloir vous positionner explicitement dans un délai de huit jours sur l'acceptation ou non d'une conciliation.

En cas d'acceptation de votre part, ma cliente ne juge pas utile de désigner un expert commun dans le cadre de la conciliation -qui n'est qu'une faculté pour les parties- puisque celles-ci et votre conseil financier ont pu précédemment travailler sur le bien-fondé des demandes formulées par BESANCON MOBILITES et sur les justificatifs maintes fois présentés.



A toutes fins utiles, je vous précise que, selon les termes mêmes de l'article 40 précité, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente demande, la conciliation sera réputée comme étant achevée.

Je vous prie en outre de bien vouloir considérer la présente correspondance et son annexe comme étant une demande préalable indemnitaire au sens de l'article R421-1 al. 2 du Code de justice administrative.

Conformément aux règles déontologiques de notre profession, je reste évidemment à la disposition du conseil de votre choix pour échanger sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**Emeric MORICE**  
*Avocat Associé*

Pièce jointe :

- *Demande de conciliation valant demande indemnitaire préalable.*